



**Commune de
BEAUVOIR-SUR MER**

**ARRETE AG
N° 76/26**

**Portant délégation de signature à Mme LEOSTIC
Gwénaëlle**

Le Maire de la Commune de BEAUVOIR-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-8,

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que Mme Gwénaëlle LEOSTIC, Attaché Territorial, exerce les fonctions de Directrice Générale des Services de la ville de BEAUVOIR SUR MER, et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Yves BILLON, le Maire de la commune de Beauvoir sur Mer donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Gwénaëlle LEOSTIC, agent titulaire, pour :

- retirer les plis postaux,
- signer les bordereaux d'envoi,
- réceptionner les livraisons,
- attester du service fait,
- signer les bordereaux de remise des pièces,
- déposer plainte au nom de la commune,
- signer les correspondances courantes relevant des attributions de la direction générale des services,

A compter du 15 avril 2026,

AG 76/26

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Publié sur le site internet de la mairie et notifié à l'intéressée,

Et dont ampliation sera adressée :

A Monsieur le Préfet de la Vendée,

Au comptable de la collectivité

Fait à Beauvoir Sur Mer, le 15/04/2026

Le Maire

Jean-Yves BILLON



Notifié le
.....15/04/2026
Signature de l'agent



Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

*Informe qu'en vertu du décret 83.1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (JO du 03.12.83) modifiant le décret 65.25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.